QUESTION UIT-R 120-1/6

Radiodiffusion sonore numérique au-dessous de 174 MHz

(2006-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Recommandation UIT-R BS.1514 préconise que les systèmes de radiodiffusion sonore numérique soient exploités dans les bandes au‑dessous de 30 MHz attribuées à la radiodiffusion;

*b)* que la Recommandation UIT-R BS.1114 préconise que les systèmes de radiodiffusion sonore numérique soient exploités dans la gamme de fréquences 30 MHz-3 000 MHz;

*c)* que la Recommandation UIT-R BS.1660 préconise des paramètres de planification pour les systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre dans la bande d'ondes métriques;

*d)* que l'Accord régional (Genève, 1984) prévoit la mise en œuvre possible de la radiodiffusion sonore numérique;

*e)* que les techniques de radiodiffusion sonore numérique permettent d'améliorer sensiblement la qualité audio;

*f)* que les Accords régionaux relatifs au service de radiodiffusion sonore au-dessous de 174 MHz n'abordent pas de manière détaillée l'exploitation de systèmes à modulation numérique dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion,

notant

*a)* que des études devraient être réalisées pour déterminer si les systèmes de radiodiffusion sonore numérique sont compatibles avec les caractéristiques techniques données dans l'Accord RJ81;

*b)* que des études devraient être réalisées pour déterminer si les systèmes de radiodiffusion sonore numérique sont compatibles avec les caractéristiques techniques données dans l'Accord régional GE84;

*c)* que les résultats des études indiquées ci-dessus pourraient être utilisés par les administrations dans le cadre de leurs négociations multilatérales,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

1 Quelles sont les conditions techniques à réunir pour pouvoir exploiter des émetteurs à modulation numérique dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion sonore au-dessous de 174 MHz, tout en maintenant les dispositions des Accords régionaux pertinents?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans un ou plusieurs Rapports et/ou dans une ou plusieurs Recommandations;

2 que ces études devraient être achevées en 2031.

Catégorie: S2